

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

### Convention pour le reprise de matériaux - REFASHION

Décision D-2023-163

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté du président A-2021-155 portant délégation de fonction et de signature à M. Chouteau pour traiter des affaires relatives à la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence «*Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*» est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** l'agrément de l'Eco-Organisme REFASHION pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison) ;
- **Considérant** la proposition de l'Eco-Organisme REFASHION.

#### PREAMBULE

La société Eco TLC, de nom commercial REFASHION, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison.

L'ancienne convention prenant fin en 2022, il est proposé de renouveler la convention en 2023.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention ayant pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre l'éco-organisme REFASHION et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette prestation de service.
- Définir l'objet et le périmètre de cette prestation
- Prévoir les modalités d'organisation des missions

**ARTICLE 2** : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31/12/2023.

Il pourra y être mis fin pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 2 mois.

La convention sera reconduite tacitement, tant que l'agrément d'Eco-TLC – REFASHION est renouvelé sans interruption.

**ARTICLE 3 : Modalités financières**

En contrepartie de la collecte des textiles sur les déchetteries, REFASHION s'engage à verser à la collectivité des soutiens financiers déterminés forfaitairement comme suit, par déchetterie ou point de reprise :

- forfait pour une déchetterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

- forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchetterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1er janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Refashion s'engage également à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Dans la convention en annexe, sont détaillées l'objet et le périmètre de la mission, les modalités d'organisation, les obligations des deux parties, les modalités financières, comptables et budgétaires, les responsabilités, le suivi de la mission, la durée et les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le trésorier général de THOUARS et au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 26/07/2023

**Le Vice-Président,  
Monsieur Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le ..... **12 SEP. 2023** .....

Notifié ou publié le ..... **12 SEP. 2023** .....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.